

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2023-101**

=====
ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 relatifs à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

Vu la norme EN 13 201 relative à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un éclairage pour la sécurité de tous lors des animations de l'été sur la commune de Guillestre,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté permanent N°2022-182 du 22 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint du samedi 01 juillet 2023 jusqu'au jeudi 31 août 2023 :

- centre-ville : de 2h00 à 5h00 (le périmètre correspondant figure sur le plan annexé au présent arrêté)
- autres quartiers et hameaux : de 24h00 à 6h00

Pour des raisons techniques, certains points lumineux pourront demeurer éclairés.

Article 3 : Une information sur les dispositions sera faite par voie de presse et sur internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame le Maire, la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre.

Fait à GUILLESTRE,
Le 26 mai 2023,
Le Maire,
Christine PORTEVIN



PLAN ANNEXE A L'ARRETE 2023-103 DU 26 mai 2023

(centre - ville en vert)

